



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

F
N



04171562

Municipal de Commerce de Tournai

Deposé au greffe le **02 DEC. 2004**

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

JACQUES VANDEVONDELE

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue du Follet, 2 à 7540 TOURNAI (KAIN)

N° d'entreprise : 0 425.289.174

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

D'un acte reçu le dix-huit novembre deux mille quatre par Maître Luc JANSSENS, Notaire associé à Celles (Velaines), il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société privée à responsabilité limitée "JACQUES VANDEVONDELE" dont le siège est établi à 7540 Tournai (Kain), rue du Radis, 2, Arrondissement judiciaire de Tournai, numéro d'entreprise BCE 0425 289 174, constituée suivant acte reçu par le Notaire Jacques SEYNAEVE, Notaire ayant résidé à Tournai, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié aux annexes du Moniteur Belge du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre, sous les numéros 1984-01-01/0542-24 et 25, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises, et pour la dernière fois aux termes d'un Procès Verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, dressé le trois décembre deux mille un, publié aux annexes du Moniteur Belge le douze janvier deux mille deux, sous le numéro 2002-01-12/589, inscrite au registre de commerce de Tournai sous le numéro 60.616, numéro d'entreprise 0425.289.174, assujettie à la T.V.A. sous le n° 425 289.174, a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes

1/Adaptation des statuts au nouveau Code des sociétés.

Les statuts ont été adaptés au nouveau Code des sociétés et les références faites aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales ont été remplacées par des références faites au Code des sociétés, ainsi :

- A l'article 5 des statuts, le texte « il y a lieu de faire application de l'article 122 des lois coordonnées... » a été remplacé par « ...il y a lieu de faire application des articles 302, 305 à 308, 311 à 313 du Code des sociétés... » et le texte « ...il sera fait application de l'article 72 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » a été remplacé par « ...l'article 612 du Code des sociétés... ».

- A l'article 9 des statuts, le texte « ...conformément à l'article 123 des lois coordonnées... » a été remplacé par « ...conformément aux articles 213, 225, 229, 231, 314, 315 du Code des sociétés... ».

- A l'article 11 des statuts, le texte « ...conformément aux prescriptions des alinéas un et trois de l'article 138 des lois coordonnées » a été remplacé par « ...conformément aux prescriptions des articles 78 et 79 du Code des sociétés » et le texte « ...sur pied de l'article 23 de la loi du six mars mil neuf cent septante-trois modifiant l'article 130 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales... » a été remplacé par « conformément aux articles 257 et 258 du Code des sociétés... ».

- A l'article 13 des statuts, le texte « fait application de l'article 70 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » a été remplacé par « ...fait application des articles 535 et 559 du Code des sociétés... ».

- A l'article 22 des statuts, le texte « conformément aux articles 77, 78 et 79 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales... » a été remplacé par « conformément aux articles 92 et suivants et à l'article 141 du Code des sociétés ».

- A l'article 24 des statuts, le texte « ...prévus par les articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales... » a été remplacé par « ...prévus aux articles 186 et suivants du Code des sociétés... ».

- A l'article 27 des statuts, le texte « ...aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales » a été remplacé par « aux prescriptions du Code des sociétés... » et le texte « En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites » a été remplacé par « En conséquence, les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions du Code des sociétés sont censées non écrites. ».

2°) Deuxième résolution : adaptation de l'article 12 des statuts pour être mis en concordance avec les dispositions légales et remplacement de cet article par le texte suivant :

Le texte de l'article 12 des statuts a été remplacé par le texte suivant

« Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire »

3°) Troisième résolution : Nomination de deux nouveaux gérants statutaires.

L'assemblée générale a nommé aux fonctions de gérants statutaires :

1/ Monsieur VANDEVONDELE Philippe, Jacques, Ghislain, célibataire, né à Tournai, le douze septembre mil neuf cent trente-quatre, horticulteur, demeurant à Tournai (Kain), rue des Radis, numéro 2

2/ Monsieur VANDEVONDELE Alain, Jacques, Ghislain, célibataire, né à Tournai, le premier juillet mil neuf cent septante, horticulteur, demeurant à Tournai (Kain), rue des Radis, numéro 2.

Tous deux présents et qui ont accepté.

En conséquence, l'article 9 des statuts a été modifié comme suit :

« ...Monsieur VANDEVONDELE Jacques, préqualifié, Monsieur VANDEVONDELE Philippe, Jacques, Ghislain, célibataire, né à Tournai, le premier juillet mil neuf cent septante, horticulteur, domicilié à Tournai (Kain), rue des Radis, numéro 2, Monsieur VANDEVONDELE Alain, Jacques, Ghislain, célibataire, né à Tournai, le premier juillet mil neuf cent septante, horticulteur, demeurant à Tournai (Kain), rue des Radis, numéro 2, et qui acceptent, sont nommés gérants pour toute la durée de la société. Ils doivent tout leur temps et toute leur activité à la société ; il ne peuvent s'intéresser ni directement, ni indirectement, dans une entreprise ou société analogue à celle de la société. Leurs pouvoirs ne sont révocables que pour motifs graves. Il leur sera alloué un traitement en rémunération de leurs prestations au sein de la société, ce traitement sera fixé par l'assemblée générale. Ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et responsables soit envers la société soit envers les tiers de tous dommages et intérêts résultant des infractions qu'ils pourraient commettre.

Leur responsabilité est également engagée en cas d'augmentation du capital social, notamment en ce qui concerne les engagements sociaux, conformément aux articles 213, 225, 229, 231, 314, 315 du Code des sociétés. »

4°) Quatrième résolution : modification de l'article 11 des statuts.

Le texte de l'article 11 des statuts a été remplacé par le texte suivant :

« Chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chacun des gérants peut faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exercer tous marchés, souscrire tous billets, chèques, virements, disposer de tous comptes en banque, caisses privées ou publiques, payer et recevoir toutes sommes, en donner bonnes et valables quittances.

Il peut aussi et notamment retirer tous plis recommandés, prendre livraison de tous colis ou marchandises, diriger et surveiller les bureaux, régler le travail des employés, embaucher et révoquer tout personnel ouvrier, en déterminer le salaire.

Les énonciations qui précèdent sont simplement exemplatives et nullement limitatives.

Chacun des gérants a en outre le pouvoir de décider toutes les opérations qui entrent aux termes de l'article trois, dans l'objet social, ainsi que tous les apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Chacun des gérants représente la société en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de ventes, d'achats, ou d'échanges d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés par un des gérants.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant la signature prescrite par les présents statuts.

Toute signature devra être précédée ou suivie de l'indication de la qualité en vertu de laquelle agit le signataire.

Il en sera de même en ce qui concerne la signature des autres mandataires éventuels de la société.

Sous peine d'être éventuellement rendu personnellement responsable des engagements pris par la société, chacun des gérants devra se conformer aux prescriptions des articles 78 et 79 du Code des sociétés relatives aux mentions à apposer sur les factures et documents sociaux et à la publication aux annexes du Moniteur Belge du changement de siège social.

Chacun des gérants peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Les pouvoirs ainsi délégués dans les rapports internes de la société restent valables, mais vis-à-vis des tiers, c'est le gérant qui représente la société sur pied des articles 257 et 258 du Code des sociétés.

Chaque fois que le gérant aura un intérêt opposé à celui de la société, il ne pourra agir valablement pour celle-ci mais il devra en référer aux autres associés et se faire remplacer par un mandataire ad hoc »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposée en même temps : expédition.